

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25 00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.231 du 8 novembre 1973 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier de « la Gare » en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social » (p. 816).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.232 du 8 novembre 1973 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 816).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.233 du 8 novembre 1973 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 816).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.234 du 8 novembre 1973 portant naturalisations monégasques (p. 817).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.235 du 8 novembre 1973 portant naturalisations monégasques (p. 817).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.236 du 8 novembre 1973 portant naturalisation monégasque. (p. 817).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-453 du 9 novembre 1973 relatif aux prix de certaines catégories de pain (p. 818).*
- Arrêté Ministériel n° 73-454 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 818).*
- Arrêté Ministériel n° 73-455 du 9 novembre 1973 relatif à la marge pour la vente en gros de la viande de bœuf (p. 823).*
- Arrêté Ministériel n° 73-456 du 9 novembre 1973 relatif aux marges commerciales (importation et distribution) (p. 823).*
- Arrêté Ministériel n° 73-457 du 9 novembre 1973 relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite (p. 823).*
- Arrêté Ministériel n° 73-458 du 9 novembre 1973 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 824).*
- Arrêté Ministériel n° 73-459 du 9 novembre 1973 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 824).*

Arrêté Ministériel n° 73-460 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure (p. 825).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-86 du 8 novembre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 826).*
- Arrêté Municipal n° 73-87 du 9 novembre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes, rue des Genêts) (avenue Sainte-Cécile et rue des Roses) (p. 826).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux (p. 827).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-77 du 7 novembre 1973 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1973 - 20 septembre 1974 (p. 827).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 827).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 827).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 827 à 840)

Publication n° 68 du Service de la Propriété Industrielle (p. 151 à 208).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.231 du 8 novembre 1973 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier de « la Gare » en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi n° 936, du 29 mai 1973, prononçant au quartier de « la Gare » la désaffectation de biens du domaine public de l'État et portant déclaration d'utilité publique des travaux d'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier de « la Gare » en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social ».

ART. 2.

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont figurées sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétés, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués sur un état également joint à la présente Ordonnance.

ART. 3.

La prise de possession des parcelles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.232 du 8 novembre 1973 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 23 août 1973, délivrée par M. le Président de la Nation Argentine à M. Ernesto Miguel Malpede;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernesto Miguel Malpede est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.233 du 8 novembre 1973 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 18 septembre 1973, délivrée par M. le Président de la République Péruvienne à M^{me} Marguerite Hanson;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite Hanson est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République Péruvienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.234 du 8 novembre 1973
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Detaille Georges, Gustave, né à Monaco, le 3 mai 1909, et par la Dame Imbert Colette, Marie, son épouse, née à Beausoleil, le 14 avril 1913, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Detaille Georges, Gustave, né à Monaco, le 3 mai 1909, et la Dame Imbert Colette, Marie son épouse, née à Beausoleil, le 14 avril 1913, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.235 du 8 novembre 1973
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacques, Gaston, Pierre Semeria, né à Monaco, le 15 novembre 1933 et la Dame Jeannine, Blanche Ferrero, son épouse, née à Nice, le 30 avril 1933, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Gaston, Pierre Semeria, né à Monaco le 15 novembre 1933 et la Dame Jeannine, Blanche Ferrero, son épouse, née à Nice, le 30 avril 1933, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.236 du 8 novembre 1973
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Emilie Ugolini, Veuve Platini, née à Monaco, le 28 mars 1914, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avens Ordonné et Ordonnons :

La Dame Emilie Ugolini, Veuve Platini, née à Monaco, le 28 mars 1914, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-453 du 9 novembre 1973
relatif aux prix de certaines catégories de pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente aux consommateurs, au kilogramme, des pains d'un poids supérieur à 100 grammes et inférieur à 250 grammes, ne peuvent dépasser 105 p. 100 du prix de vente au kilogramme du pain de 250 grammes.

ART. 2.

Les pains d'un poids supérieur à 100 grammes ne peuvent être mis en vente que s'ils figurent sur les barèmes déposés au Service des Prix et des Enquêtes Economiques à la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1973.

*Arrêté Ministériel n° 73-454 du 9 novembre 1973
relatif à la marge de détail et aux prix de vente
aux consommateurs de la viande de bœuf.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-001 du 8 janvier 1968 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-001 du 8 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à F. 2,12 hors T.V.A.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1°) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4.

2°) *Les fourchettes de prix d'achats moyens pondérés, hors T.V.A. :*

Les prix d'achats moyens pondérés permettant de calculer les prix limites de vente au détail, se présentent par tranches, dites fourchettes de prix d'achats moyens pondérés, échelonnées de F. 0,30 en F. 0,30 en ce qui concerne la viande de bœuf.

3°) *Le prix d'achat moyen pondéré de base, hors T.V.A. :*

Il se situe à l'intérieur de chaque fourchette de prix d'achat moyen pondéré à égale distance du prix plancher et du prix plafond de chacune d'elles.

4°) *Le prix moyen de vente au détail de base :*

Il résulte dans chaque fourchette de l'addition des éléments de calcul suivants :

a) Prix d'achat moyen pondéré de base;

b) Frais de transport forfaitaires à l'état de F. 0,18 par kg;

c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;

d) Éventuellement, dans le cas de bouchers abattants, taxe d'usage des abattoirs.

Le total $a + b + c +$ éventuellement d donne dans chaque fourchette le prix moyen de vente au détail de base.

Dans chaque fourchette, les prix limites de vente au détail des différents morceaux s'obtiennent en appliquant au prix moyens de vente au détail des coefficients de découpe appropriés.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1°). Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carrosse, fixés par le barème figurant en annexe, I.

En cas d'achat par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carrosse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,12.

ART. 5.

Le prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher détaillant, calculé conformément à l'article 4 a pour effet de le classer au début de chaque mois dans une des fourchettes de prix d'achats moyens pondérés prévues à l'article 3, 2°). Il détermine en conséquence le prix moyen d'achat pondéré de base et le prix moyen de vente au détail de base qui lui sont applicables pour les viandes de bœuf ainsi que les prix limites de vente au détail correspondants qu'il devra respecter pendant le mois calendaire suivant.

Les prix moyens de base et les prix limites de vente au détail sont applicables à tous les bouchers détaillants vendant de la viande de bœuf, sauf à ceux d'entre eux qui bénéficieront des modalités particulières de calcul de prix limites de vente au détail prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent Arrêté, des modalités particulières de calcul des prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont instituées au profit des bouchers détaillants dont la moyenne arithmétique des prix d'achats moyens pondérés hebdomadaires de la viande de bœuf pendant le premier trimestre de l'année 1973, aura égalé ou dépassé F. 12,- le kilogramme ramené à la demi-carrosse.

Chaque mois, les bouchers détaillants concernés calculeront individuellement leurs prix limites de vente au détail des morceaux de viande de bœuf taxés en tenant compte de leur prix moyen de vente au détail réel. Ce prix moyen de vente au détail est calculé, comme il est indiqué à l'article 3, 4°), mais en retenant le prix d'achat moyen pondéré réel. Toutefois, ce prix moyen de vente au détail réel pourra être arrondi aux dix centimes les plus proches.

Les prix limites de vente au détail des morceaux taxés s'obtiendront, dans ce cas, en multipliant le prix moyen de vente au détail arrondi par des coefficients de découpe spéciaux figurant en annexe II.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe I du présent Arrêté.

2°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès des grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre feilleté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carrosse entière, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf;

a) Par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public à l'intérieur de chaque établissement, soit du prix moyen de vente au détail de base tel qu'il résulte de l'application de l'article 5 soit du prix moyen de vente au détail réel tel qu'il résulte de l'application de l'article 6.

Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceau, en application de l'article 3.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres;

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée et abrégée par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe III.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 8.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELIX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 novembre 1973.

ANNEXE N° I

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carasse).

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes ..	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes ..	AV 9	Moitié antérieure de demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes ..	AV 5	Moitié antérieure de demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,74
Quartier de devant avec carapaçon	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec carapaçon sans bavette à beefsteak	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,30
Quartier de derrière à trois côtes traité, sans jambon	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant le globe et l'ailoyau ..	1,40
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,30
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,09
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Globe avec pointe de flanchet à bifteck	GF	1,25
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culoite, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Aloyau	AL	Régions lombaire et fessière limitées : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de la bavette d'aloiau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et longcostal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloiau et le milieu de train	1,50
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire ..	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas huit centimètres	2
Bavette d'aloiau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour rejoindre un point situé sur la dixième côte à huit centimètres du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Échine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloiau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, l'aloiau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,82
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloiau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet	0,50
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapaçon avec bavette d'aloiau	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloiau	0,56
Carapaçon sans bavette d'aloiau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et ongle	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,22

COEFFICIENTS DE DÉCOUPE

ANNEXE N° II

	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	
	Article 3	Article 6
Faux-filet, rumsteck		2,03
Morceaux à griller ou à rôtir de première catégorie :		
Sans déchet	1,90	1,80
Non parés	1,73	1,64
Morceaux à griller ou à rôtir de deuxième catégorie :		
Sans déchet	1,70	1,60
Non parés	1,55	1,46
Bifteck hâché		1,20
Morceaux à braiser	1,08	1,03
Morceaux à bouillir		
Avec os	0,68	0,63
Sans os	0,90	0,83

ANNEXE N° III

PRIX LIMITE DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF

Prix d'achat moyen pondéré HORS T.V.A. durant les quatre dernières semaines de chaque mois	SUPÉRIEUR	SUPÉRIEUR	SUPÉRIEUR	SUPÉRIEUR	SUPÉRIEUR	SUPÉRIEUR
	à 9,00 jusqu'à 9,30 compris	à 9,30 jusqu'à 9,60 compris	à 9,60 jusqu'à 9,90 compris	à 9,90 jusqu'à 10,20 compris	à 10,20 jusqu'à 10,50 compris	à 10,50
PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ DE BASE	9,15	9,45	9,75	10,05	10,35	10,50
PRIX MOYEN DE VENTE AU DÉTAIL DE BASE CORRESPONDANT ..	11,45	11,75	12,05	12,35	12,65	12,80
PRIX LIMITE DE VENTE AU DÉTAIL PENDANT LE MOIS SUIVANT :						
Faux-filet et rumsteck y compris	SANS DÉCHET ..	26,80	27,40	28,20	28,80	29,60
aiguillette de rumsteck	NON PARÉS	24,40	25,00	25,60	26,20	27,00
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet	SANS DÉCHET ..	21,80	22,40	22,80	23,40	24,00
	NON PARÉS	19,80	20,20	20,80	21,40	21,80
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte noix, culotte, hampe	SANS DÉCHET ..	19,40	20,00	20,40	21,00	21,40
	NON PARÉS	17,80	18,20	18,60	19,20	19,60
Bifteck hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés		14,40	14,80	15,20	15,60	16,00
Dessus de côtes, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier et second talon, veine grasse macreuse à braiser, gîte nerveux gros bout bavette		12,40	12,60	13,00	13,40	13,60
Gîte-gîte, flanchet, plat de côte, poitrine, tendron	AVEC OS	7,80	8,00	8,20	8,40	8,60
	SANS OS	10,20	10,60	10,80	11,20	11,60

*Arrêté Ministériel n° 73-455 du 9 novembre 1973
relatif à la marge pour la vente en gros de la viande
de bœuf.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La marge limite, hors T.V.A., pour la vente en gros de la viande de bœuf, est fixée à 0,35 F. par kilogramme pour la vente en carcasse entière ou demi-carcasse.

Pour la vente de gros morceaux provenant de la demi-carcasse, la marge limite hors T.V.A. est fixée en appliquant à la marge limite fixée ci-dessus pour la demi-carcasse les coefficients de parité (appliqués comme multiplicateurs) prévus en annexe I de l'Arrêté Ministériel n° 73-454 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

ART. 2.

La marge limite pour la vente en gros de la viande de bœuf par les mandataires et les commissionnaires est fixée à 3 p. 100 du prix de vente hors T.V.A.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1973.

*Arrêté Ministériel n° 73-456 du 9 novembre 1973
relatif aux marges commerciales (importation
et distribution).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est illicite la revente en l'état de tout produit à un prix incluant une marge abusive par rapport aux frais effectivement supportés par le vendeur et fortement supérieure à la marge habituellement pratiquée au même stade de la distribution pour des produits identiques ou, à défaut, similaires.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas applicables aux produits pour lesquels des textes particuliers ont fixé des marges limites au même stade de la distribution.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1973.

*Arrêté Ministériel n° 73-457 du 9 novembre 1973
relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals
et autres fromages à pâte pressée cuite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-346 du 15 décembre 1964 relatif aux marges commerciales des fromages importés;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-024 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de certains fromages;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite de toutes origines ou provenances, et sous quelque présen-

tation que ce soit, sont fixés en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors T.V.A., le coefficient multiplicateur 1,35.

Toutefois, la différence entre le prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises, et le prix d'achat du détaillant hors T.V.A., ne peut être supérieure à F. 4,— par kilo net pour les fromages « Comté » et « Beaufort » et à F. 3,50 par kilo net pour tous les autres fromages à pâte pressée cuite.

ART. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 64-346 et 68-024 des 15 décembre 1964 et 12 janvier 1968 susvisés.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1973.

*Arrêté Ministériel n° 73-458 du 9 novembre 1973
fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-281 du 24 juillet 1973 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-281 du 24 juillet 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 27 octobre 1973 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL
(en francs à la tonne)

Franco installation de l'acheteur :	F.
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	338,90
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	331,00
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes.....	318,20

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur :

— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres .	37,90
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres .	37,50
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	36,50
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	35,30

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,517
— de 50 à 149 litres	0,471
— de 150 à 249 litres	0,433
— de 250 à 499 litres	0,391 (1)
— de 500 à 999 litres	0,385 (1)

— Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,389
— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,402

— Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,423
— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,471
— en bidons de 18 à 30 litres.....	0,517
— en bidons de 10 litres.....	0,531

— Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,454
— en bidons de 18 à 30 litres.....	0,500
— en bidons de 10 litres.....	0,514

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1973.

*Arrêté Ministériel n° 73-459 du 9 novembre 1973
fixant les prix limites de vente de l'essence, du
supercarburant et du gaz-oil.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-279 du 24 juillet 1973 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-279 du 24 juillet 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 27 octobre 1973 :

1°) Essence auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,25
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	120,21*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	120,92*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) Supercarburant	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,36
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	130,03*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	130,74*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) Gas-oil :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,871
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	82,80*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	83,51*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 novembre 1973.

Arrêté Ministériel n° 73-460 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et modifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-243 du 13 juillet 1962 fixant les taux limites de marque brute et les mesures de publicité applicables dans le commerce de la chaussure de production française et d'importation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-243 du 13 juillet 1962 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, des chaussures sont obtenus par application du coefficient multiplicateur 1,95 aux prix nets d'achat hors T.V.A. au fabricant, au grossiste ou à l'importateur, augmenté de F. 1,00 par paire si les frais de transport sont à la charge du détaillant.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur le 15 novembre 1973.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-86 du 8 novembre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 18 novembre 1973 et le lundi 19 novembre 1973, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit :

Du dimanche 18 novembre 1973, à 16 heures, au lundi 19 novembre 1973, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le lundi 19 novembre 1973, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- Rue de l'Église,
- Rue de l'Abbaye,
- Place du Musée Océanographique.

ART. 2.

Le lundi 19 novembre 1973, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le lundi 19 novembre 1973, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État;
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 novembre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-87 du 9 novembre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes, rue des Genêts) (avenue Sainte-Cécile et rue des Roses).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-77 du 27 septembre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-80 du 18 octobre 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, rue des Violettes, rue des Genêts, avenue Sainte-Cécile, et rue des Roses);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 21 novembre au 15 décembre inclus, la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier Saint-Michel sont réglementés comme suit :

CIRCULATION

a) la circulation dans l'avenue Saint-Michel (partie comprise entre la Place Clichy et la rue des Roses) est autorisée dans les deux sens;

b) la circulation dans la rue des Roses (partie comprise entre l'avenue Sainte-Cécile et l'avenue Saint-Michel) est autorisée dans les deux sens;

c) la circulation dans la rue des Genêts est autorisée dans les deux sens;

d) la circulation dans l'avenue Sainte-Cécile est interdite du 21 novembre au 15 décembre 1973 inclus;

e) la circulation dans la rue des Violettes est autorisée dans les deux sens.

STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans les voies ci-après :

- l'avenue Saint-Michel;
- l'avenue Sainte-Cécile;
- la rue des Roses (de l'avenue Sainte-Cécile à l'avenue Saint-Michel);
- la rue des Violettes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux est vacant au Service des Travaux publics pour une durée de deux ans éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront être de nationalité monégasque.

Les personnes intéressées sont priées, pour tout renseignement, de prendre directement contact avec la Direction de la Fonction publique qui recevra les dossiers de demandes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-77 du 7 novembre 1973 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1973 - 20 septembre 1974.

Au cours de leurs réunions des 25 et 28 septembre 1973 les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites ont décidé :

1°) de maintenir le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel porté à 30.600 francs, soit un plafond mensuel de 2.550 francs;

2°) de fixer le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites à 44.352 francs, soit un plafond mensuel de 3.696 francs, le taux des cotisations restant inchangé (Arrêté Ministériel n° 73-442 du 25 octobre 1973).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté, ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser : façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable cependant que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les monégasques que la Commission de la Liste Électorale va procéder, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, à la révision de la liste Électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet, en date du 2 novembre 1973, enregistré, la nommée KNYBULHER ou KNYBUHLER Nadia, née le 27 septembre 1940 à Paris, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 1973 à 9 heures du matin sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur BOUR Raymond, exerçant le commerce à Monaco, sous l'enseigne « EUROPROMO », 20, rue Bosio, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé

au 14 juin 1973 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Burgalat Pierre, Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société anonyme dite « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR » a autorisé la vente amiable pour un prix moyen égal à 50 % de leur prix de vente habituel, des stocks énumérés à l'état de l'inventaire, le réembauchage au même salaire et pour une durée de trois mois du sieur Christian SEASSAL et la continuation des contrats en cours avec la Société Monégasque d'Électricité et les compagnies d'assurances.

Monaco, le 7 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « S.A. B.E. » a autorisé le syndic à répartir la somme disponible de 12.366 francs entre les créanciers privilégiés énumérés en la requête.

Monaco, le 9 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par M^{me} Herminie Justine VAN DEN BROEK, divorcée DEBAKKER, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à Monsieur Marcel SENS, com-

merçant et M^{me} Marie-Rose RIVELLINI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence Appolon, avenue Varavilla, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} novembre 1972, et concernant un fonds de commerce de salon de thé, créméric, assiette anglaise, etc., sis à Monte-Carlo, immeuble « L'Impérator », 2, rue des Iris à Monte-Carlo, connu sous le nom de « La Possada » a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation, à compter du 31 octobre 1973, suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, substituant M^e L.-C. Crovetto, momentanément absent, le 7 septembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 6 novembre 1973, Monsieur Joseph-Paul DERI, demeurant, 18, rue Suffren Reymond à Monaco, a cédé à M^{me} Sylviane CALENCO épouse de Monsieur Fernand MULLOT, demeurant à Monaco, 29 bis, avenue Hector Otto, tous ses droits sans exception ni réserve au bail du local sis à Monaco, 31, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 6 novembre 1973, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, demeurant, 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, et M. Claude REINERI et M^{me} Danielle ROSSI, son épouse, demeurant, 9, passage Sainte-Catherine, Le

Cannet, ont résilié par anticipation, avec effet du 1^{er} novembre 1973, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de traiteur-rôtisseur sis, 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1973, M. Charles - Jacques - Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a cédé à M^{lle} Maria-Angela PINTO, hôtesse, demeurant Corso Magenta 21/12, à Gênes, tous ses droits au bail commercial d'un local à usage de magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Plage », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Nicole Marthe GAY, épouse de M. Jean SAGLIETTI, demeurant, 29, boulevard Rainier III, à Monaco, à M. Daniel-Jacques PIERME, demeurant, 18, chemin des Révoires, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 1972, relativement à un fonds de commerce de crèmerie, dégustation de tous produits de la mer, exploité, 1, rue Emile-Loth, à Monaco-Ville, a pris fin le 5 novembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. -- FIN DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de coiffure, exploité à Monaco, 19, avenue Pasteur, donnée par M^{me} Jeanne LUSINI, épouse DERI, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue Bellevue, à M^{me} Renée Suzanne ABADIE, épouse GASPARI, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 7 juin 1971, a pris fin le 31 août 1973.

II. - RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire susnommé, le 23 août 1973, M^{me} LUSINI, épouse DERI, susnommée, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 1973, l'exploitation du fonds de commerce de coiffure susdit, à M^{me} Renée Suzanne ABADIE, épouse GASPARI, susnommée.

La bailleuse a conservé la somme de 1.000 francs qui lui avait été versée par la gérante à titre de cautionnement, lors du contrat du 7 juin 1971, sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris: 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en gérance libre à M^{me} VIALE Charlotte, Yolande, Joséphine, demeurant: 5, avenue Maréchal-Foch à Beausoleil (A.-M.) le kiosque à journaux situé boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la Loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance, résultant d'un acte s.s.p., enregistré à Monaco le 18 octobre 1973, prendra fin au plus tard le 31 mars 1976.

Monaco, le 16 novembre 1973.

AVIS

Suivant requête en date du 7 novembre 1973, Monsieur Georges-Dominique-Joseph DADDA, publicitaire, et M^{me} Nadia-Jeanne-Mira SALVAGNI, greffière au Tribunal de Monaco, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble 23, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la Communauté légale de biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniers.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« VENTEX »

au Capital de 100.000 francs

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONACO

Le 16 novembre 1973, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme dite « VENTEX » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, les 27 juin et 19 juillet 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 novembre 1973.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 2 novem-

bre 1973 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 2 novembre 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 3, rue Louis Aureglia.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPESUD »

en liquidation judiciaire commune
avec la société anonyme dite

« RESIDENCE INTERNATIONALE »

en abrégé « RESINTER » et le Groupement dit
« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD
CENTRE ADMINISTRATIF »

en abrégé « FASIESCA »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 30 novembre 1973 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ratification de transfert d'actions;
- nomination d'Administrateurs;
- ratification de démission d'Administrateurs et quitus;
- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune;
- questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« MONACO CONGRÈS TOURISME »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte le 2 janvier 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO CONGRÈS TOURISME » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de la somme de cent mille francs à celle de deux cent mille francs et en conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 nouveau :

« Le capital social est fixé à la somme de Frs « 200.000,00.

« Il est divisé en 2.000 actions de francs 100 « chacune comprenant les 1.000 actions d'origine « libérées intégralement en espèces et les 1.000 actions « nouvelles libérées de moitié.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toutes manières après décision de l'Assemblée « générale des Actionnaires approuvée par Arrêté « Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1973.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juillet 1973.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 31 octobre 1973, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société

ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 1973 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1973.

b) de la déclaration de souscription et de versement du 31 octobre 1973.

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1973 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « PREST'HYGIA » dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 6 décembre 1973 à 11 heures, qui se tiendra 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par ladite Ordonnance;
- Quitus aux Administrateurs démissionnaires;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les Commissaires aux comptes :
L.J.P. DUMOLLARD et G. LECHENE
2, avenue St-Laurent
MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

en liquidation judiciaire commune
avec la Société anonyme**FAS INTERNATIONAL EUROPESUD**

et le Groupement dit FAS

INTERNATIONAL EUROPESUD**CENTRE ADMINISTRATIF**

en abrégé « FASIESCA ».

*Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco***AVIS DE CONVOCATION**(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la Loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RESIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le vendredi 30 novembre 1973 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune.
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***CRÉDIT MOBILIER de MONACO****(Mont-de-Piété)**

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 12 décembre 1973.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 50.000 Francs

Siège social : 5, rue Sainte Suzanne - MONACO

R.C.I. 56 SO 175

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués le lundi 3 décembre 1973 à 11 heures, Palais de la Scala à Monte-Carlo en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes relatifs à une opération d'augmentation du capital;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription;
- Fixation du nouveau capital;
- Modification corrélative des statuts de la Société;
- Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation prévue, et d'effectuer les formalités nécessaires;
- Modification de l'article 7 alinéa 1^{er} des statuts relatif à la durée des fonctions d'Administrateur;
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur;
- Questions diverses.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « PREST'HYGIA » dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi 6 décembre 1973 à 11 heures 30, qui se tiendra, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société et des comptes provisoires au 31 octobre 1973;
- Examen des mesures à prendre pour l'administration de la Société;
- Questions diverses.

*Les Commissaires aux comptes:*L.J.P. DUMOLLARD et G. LECHENE
2, avenue St-Laurent
MONTE-CARLO

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DÉNOMMÉE

« **VENTEX** »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 3 août 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 27 juin et 19 juillet 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « VENTEX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente sous toutes ses formes à l'exception de la vente par correspondance, l'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits manufacturés.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 3 août 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 novembre 1973 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Agence Littéraire et Cinématographique”

en abrégé « A.G.E.L.E.C. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1973, renouvelé par un autre Arrêté, en date du 10 août 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 janvier et 27 juillet 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « AGENCE LITTÉRAIRE ET CINÉMATOGRAPHIQUE », en abrégé « A.G.E.L.E.C. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Mise en valeur et Exploitation de droits littéraires et Cinématographiques ainsi que production de films cinématographiques et toutes opérations commerciales permettant le développement des possibilités d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires, la diffusion et la protection desdites œuvres et de leurs adaptations.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1973, renouvelé par un autre Arrêté en date du 10 août 1973.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation avec les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 novembre 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 novembre 1973.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.